



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- L'article R417-10 du code de la Route,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de l'intervention de la **société SERP**, pour effectuer la mise en place du réseau fibre, pour la vidéosurveillance de la commune de Saint-Paul-en-Jarez, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit rue de l'industrie, Boulevard Noël Landy et route du Mont, à partir du 29 juin 2023 avec une durée de trois semaines.

Article 2^{ème} : La circulation sera régulée par feux tricolores en alternat, durant les travaux.

Article 3^{ème} : La signalisation et pré signalisation du chantier, sont à la charge de l'entreprise SERP.

Article 4^{ème} : La signalisation et pré signalisation du chantier seront mises en place, entretenues, de jour comme de nuit, par l'entreprise intervenante.

Article 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 7^{ème} : Le directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Archives Police Municipale
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 27 juin de l'an deux mille vingt-trois

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

